



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-208

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-25-003 - Gardiennage sur la voie publique 6 Tour Vibration 2019 à
ORLEANS (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-25-003

Gardiennage sur la voie publique 6 Tour Vibration 2019 à
ORLEANS

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
« TOUR VIBRATION 2019 »**

*Le Préfet du Loiret
Officier la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'institution de « périmètres de protection »,

Vu les articles L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-12-11-20130362227 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la Société ACCUEIL ET PROTECTION INTERNATIONAL dont le siège social est fixé 50 rue Robert Goupil – 45130 LE BARDON à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du « TOUR VIBRATION 2019 » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Ste Croix, la place de l'Etape, la rue Paul Belmondo, et la rue St Pierre Lentin,

Vu la demande présentée par la Société ACCUEIL ET PROTECTION INTERNATIONAL pour le compte de Radio Vibration tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurité des missions de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions dans le cadre du «TOUR VIBRATION 2019 » à ORLEANS, le samedi 28 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société ACCUEIL ET PROTECTION INTERNATIONAL est autorisée à assurer des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions dans le cadre du « TOUR VIBRATION 2019 », organisée par Radio Vibration sur le parvis de la cathédrale d'Orléans, selon le planning suivant :

- Vendredi 27 septembre 2019 de 18h à 8h00 (montage des installations – Parvis de la cathédrale)
- Samedi 28 septembre 2019 de 17h au dimanche 23 septembre 2019, 3h.

Article 2 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- A l'Ouest, rue Royale : point n°1
- Au Nord, place de l'Etape : point n°2
- Au Sud, rue Parisie : point n°3 et rue St Pierre Lentin point n°4 (accès Gold)

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *intervenir uniquement en cas d'intrusion de personnes étrangères dans le périmètre gardienné,*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armés,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance des biens et des personnes le vendredi 27, samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2019.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret et Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de Cabinet absent,
Le Secrétaire général adjoint
Signé :Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr